**Article 9 – Devoir de discrétion - Confidentialité**

Le Salarié sera tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité absolues en ce qui concerne les informations et renseignements de toute nature dont il pourra avoir connaissance de par l'exercice de ses fonctions ou du fait de sa présence dans la Société ou le Groupe. Il s'interdit donc de divulguer à qui que ce soit des renseignements ou informations confidentielles se rapportant aux activités, au fonctionnement et à l’organisation de la Société et ses sociétés affiliées, c’est-à-dire les sociétés faisant partie du groupe Hongkong and Shanghai Hotels Limited, et de chacun de leurs clients, actionnaires, salariés et mandataires.